



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR DES COMPTES



RESUME RAPPORT PUBLIC 2009

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*



**COUR DES COMPTES**

**RAPPORT PUBLIC 2009**

**Résumé**

# Cour des comptes

15, Avenue Franklin Roosevelt

BP : 9097 Dakar Peytavin

Dakar (Sénégal)

Tel. : (221) 33 849 40 01 - (221) 33 849 40 02

Fax : (221) 33 849 43 62

Le rapport intégral est disponible sur le site web

de la Cour des comptes :

[www.courdescomptes.sn](http://www.courdescomptes.sn)

## AVERTISSEMENT

La présente brochure vous est présentée pour une lecture facile et rapide du rapport public 2009 de la Cour des comptes.

Pour avoir des informations complètes, notamment l'exhaustivité des observations et des réponses des entités contrôlées, il est souhaitable de consulter le rapport intégral, disponible également en versions imprimée et électronique. Seules les informations qui y sont contenues engagent la Cour des comptes.

## SOMMAIRE

### Chapitre premier. - Le contrôle de l'exécution des lois de finances ..7

#### **I. L'exécution des lois de finances pour 2000 et 2001.....7**

1.1. Résultats généraux de l'exécution des lois de finances pour 2000 et 2001 .....	7
1.2. Principales observations de la Cour sur l'exécution des lois de finances pour 2000 et 2001 .....	8

#### **II. L'exécution de la loi de finances pour 2002.....9**

2.1. Résultats généraux de l'exécution de la loi de finances pour 2002 .....	9
2.1.1. <i>Les opérations du budget général</i> .....	10
2.1.2. <i>Les opérations des comptes spéciaux du Trésor (CST)</i> .....	10
2.1.3. <i>Les résultats</i> .....	10
2.2. Gestion des autorisations budgétaires .....	11
2.2.1. <i>La gestion du budget général</i> .....	11
2.2.2. <i>La gestion des comptes spéciaux du Trésor</i> .....	11
2.3. Observations de la Cour sur l'exécution de la loi de finances pour 2002 .....	12

#### **III. Les principales recommandations.....13**

### Chapitre II. - Le contrôle de la gestion de la commune de Nguékokh .....13

#### **I. Principales observations .....13**

#### **II. Recommandations de la Cour .....15**

### Chapitre III. - Le contrôle du processus de privatisation de la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) .....15

#### **I. Présentation .....15**

#### **II. Principales observations .....16**

2.1. Le Contrôle du processus de privatisation .....	16
2.2. La fixation du prix définitif de cession et la réclamation faite par ADVENS sur la situation au 31 mars 2005 .....	17

#### **III. Principales recommandations .....18**

### Chapitre IV. - La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage .....18

#### **I. Présentation .....18**

#### **II. Principales observations .....18**

<b>III. Recommandations de la Cour .....</b>	<b>20</b>
<b><u>Chapitre V. - L'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).....</u></b>	<b>21</b>
<b>I. Présentation .....</b>	<b>21</b>
<b>II. Principales constatations .....</b>	<b>22</b>
<b>III. Recommandations de la Cour .....</b>	<b>25</b>
<b><u>Chapitre VI. - L'Agence nationale de la Case des Tout-petits (ANCTP) .....</u></b>	<b>26</b>
<b>I. Présentation .....</b>	<b>26</b>
<b>II. Principales observations .....</b>	<b>26</b>
<b>III. Principales recommandations .....</b>	<b>28</b>
<b><u>Chapitre VII. - La gestion de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (ESP) .....</u></b>	<b>29</b>
<b>I. Présentation .....</b>	<b>29</b>
<b>II. Principales observations .....</b>	<b>29</b>
<b>III. Recommandations de la Cour .....</b>	<b>33</b>

## INTRODUCTION

Le rapport général public 2009, objet du présent résumé, rend compte des résultats des activités de contrôle de la Cour des comptes durant l'année 2009.

A travers les rapports particuliers finalisés en 2009, la Cour a relevé plusieurs insuffisances et manquements et proposé les améliorations à apporter dans l'exécution de la loi de finances et dans la gestion des entités vérifiées. Elle a de nouveau, comme en pareils cas, invité ces entités à prêter une attention particulière à la nécessité d'adopter des pratiques de bonne gestion.

Sont insérés dans le rapport 2009 les résultats des contrôles relatifs à :

- l'exécution des lois de finances pour 2000, 2001 et 2002 ;
- la commune de Nguékokh ;
- la Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage (DPETV) ;
- l'Agence nationale chargée de l'Investissement et des grands Travaux (APIX) ;
- l'Agence nationale de la Case des Tout-petits (ANCTP) ;
- la privatisation de la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) ;
- la gestion de l'Ecole supérieure polytechnique (ESP) de Dakar.

## **CHAPITRE PREMIER. - LE CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES (2000, 2001 et 2002)**

Le contrôle de l'exécution des lois de finances permet au Parlement d'apprécier l'action du Gouvernement en matière de gestion des opérations financières et au ministère chargé des Finances de prendre les mesures correctives nécessaires. C'est ainsi que la Cour des comptes présente, dans un rapport, ses observations et ses recommandations sur le projet de loi de règlement.

### **I. L'exécution des lois de finances pour 2000 et 2001**

#### **1.1. Résultats généraux de l'exécution des lois de finances pour 2000 et 2001**

La loi de finances pour l'année 2000 a arrêté les ressources du budget à la somme de 806,3 milliards de FCFA et les charges à 831,4 milliards de FCFA.

Concernant la loi de finances pour 2001, les ressources sont fixées à 873,5 milliards de FCFA et les charges à 897,4 milliards de FCFA. Toutefois, l'intervention de la loi de finances rectificative a porté les ressources à 873,7 milliards de FCFA (légère augmentation de 0,3 milliard de FCFA) et les charges à 1002,7 milliards de FCFA (augmentation substantielle de 105,3 milliards de FCFA).

L'exécution de la loi de finances pour 2000 fait apparaître des recettes effectives de 580,1 milliards de FCFA et des dépenses de 623 milliards de FCFA, d'où un solde d'exécution budgétaire négatif de 42,9 milliards de FCFA (1,4 % du PIB). Concernant la loi de finances pour 2001, l'Etat a enregistré des recettes d'un montant de 748 milliards de FCFA et effectué des dépenses se chiffrant à 764,8 milliards de FCFA, d'où un solde d'exécution budgétaire négatif de 16,8 milliards de FCFA.

## 1.2. Principales observations sur l'exécution des lois de finances pour 2000 et 2001

L'examen de ces projets de loi de règlement, outre le non respect du délai de dépôt, a donné lieu à la constatation de plusieurs anomalies, notamment :

- la non-conformité de la structure du budget 2000 à la directive de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) n° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances qui prescrit de présenter le budget en deux parties dont la première porte sur l'autorisation de percevoir des ressources publiques ainsi que sur les voies et moyens et la seconde relative aux moyens des services et aux dispositions diverses ;
- des écarts importants entre les prévisions et les réalisations des dépenses des budgets de fonctionnement de 2000 et 2001 se traduisant par des dépassements importants de crédits et l'existence de plusieurs cas de crédits non consommés, posant ainsi un sérieux problème de sincérité des prévisions budgétaires ;
- la sous dotation récurrente du chapitre 216 « dépenses spéciales » du budget de la Présidence de la République qui se traduit, en pratique, par le recours à de nombreux virements de crédits entraînant, en fin de gestion, un niveau d'exécution largement supérieur aux prévisions ;
- le défaut de vote d'une loi de finances rectificative malgré d'importants bouleversements induits par la formation d'un nouveau Gouvernement à la suite des élections de mars 2000, entraînant plusieurs incohérences dans le projet de loi de règlement ;
- le recours abusif aux dotations des dépenses communes qui fait apparaître que près du tiers des crédits budgétaires exécutés en 2001 (hors Budget consolidé d'Investissement) relèvent de ces dépenses ;
- le déficit important et irrégulier du Fonds national de Retraite (FNR) qui se chiffre à 8,1 milliards de FCFA, représentant 38,7 % des dépenses autorisées ;

- le défaut de suivi des prêts accordés par l'Etat durant les gestions 1997-1998 à la SONATRA AIR SENEGAL, à la Banque sénégalotunisienne ainsi qu'à la Fondation Trade Point Sénégal pour des recouvrements au minimum de l'ordre de 124.250.000 FCFA qui auraient dû être enregistrés comme recettes ;
- le défaut de recouvrement des remboursements, suite aux avances accordées à divers organismes qui, pour 2000 et 2001, devaient respectivement se chiffrer au moins à 0,7 et 3,17 milliards de FCFA ;
- l'absence d'informations sur les recouvrements qui auraient dû être effectués relativement aux garanties accordées à la SENELEC en 1998 et à la Société Nouvelles Conserveries du Sénégal (SNDS) en 1999 pour des montants respectifs de 8,7 et 0,4 milliards de FCFA que le ministère de l'Economie et des Finances considère comme irrécouvrables ;
- des dépassements de 19,7 milliards de FCFA et des ressources non tirées de 187,7 milliards de FCFA concernant les comptes annexes au budget de 2000 qui trouvent principalement leur source dans le fait qu'aucun ordonnancement n'a été effectué pour 103 projets dont la prévision de tirages s'élève à 102 milliards de FCFA.

## **II. L'exécution de la loi de finances pour 2002**

La loi de finances pour 2002, votée dans le but d'internaliser la directive communautaire n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997, consacre l'intégration de la dette publique dans les dépenses ordinaires et la budgétisation des emprunts à moyen et long terme.

### **2.1. Résultats généraux de l'exécution de la loi de finances pour 2002**

Les ressources sont arrêtées à 978,9 milliards de FCFA et les dépenses à 1000,4 milliards de FCFA.

### 2.1.1. Les opérations du budget général

Les prévisions de recettes du budget général sont arrêtées à 938,7 milliards de FCFA. Mais, à l'exécution, elles se sont élevées seulement à 823,6 milliards de FCFA, soit une moins-value de 115 milliards de FCFA en valeur absolue et 12,2 % en valeur relative.

Quant aux dépenses, la loi de finances pour 2002 a prévu des crédits d'un montant de 706,3 milliards de FCFA dont 144,3 milliards de FCFA pour assurer le service de la dette publique, 419,7 milliards de FCFA alloués aux dépenses courantes et 142,3 milliards de FCFA aux dépenses en capital sur ressources internes. A l'exécution, les dépenses du budget général, hors dotations internes, s'établissent à 706,9 milliards de FCFA dont 140,3 milliards de FCFA utilisés pour le remboursement de la dette publique, 418,59 milliards de FCFA pour les dépenses courantes et 148 milliards de FCFA pour les dépenses en capital.

### 2.1.2. Les opérations des comptes spéciaux du Trésor (CST)

Si les prévisions sont de 43,8 milliards de FCFA aussi bien pour les ressources que pour les charges, les réalisations sont allées au-delà, puisque les ressources effectives s'établissent à 57,3 milliards de FCFA et les dépenses à 44 milliards de FCFA. Il en ressort un résultat global positif de 13,3 milliards de FCFA. En revanche, au chapitre des pertes et profits des comptes spéciaux du trésor, la situation est différente car ces pertes et profits se chiffrent respectivement à 5,7 et 0,2 milliard de FCFA, d'où un solde négatif de 5,5 milliards de FCFA.

### 2.1.3. Les résultats

Le solde d'exécution budgétaire est de 15,3 milliards de FCFA et marque une évolution positive par rapport à 2001 où il avait accusé un déficit de 16,8 milliards. Quant au compte de résultat de l'année à transférer au compte permanent des découverts du Trésor, il accuse un déficit global de 12,2 milliards de FCFA. Mais ce résultat cache des disparités car, pour le budget général, il est positif (1,9 milliard de FCFA) alors que, s'agissant des comptes spéciaux du trésor et des opérations de trésorerie, il est déficitaire respectivement de 5,5 et 8,6 milliards de FCFA.

## 2.2. Gestion des autorisations budgétaires

Elle concerne la gestion du budget général et de celle des comptes spéciaux. Elle est marquée par d'importantes modifications de crédits et l'utilisation de ces derniers n'est pas souvent en conformité avec les normes en vigueur.

### 2.2.1. La gestion du budget général

Pour les dépenses courantes, des modifications substantielles faites exclusivement par la voie réglementaire ont par exemple renforcé les crédits du ministère de l'Education nationale, de la Présidence de la République et du ministère de l'Intérieur. Pour les dépenses d'investissement, il a été effectué un report de crédits sur la gestion 2002 d'un montant de 24 milliards de FCFA ainsi que des augmentations d'un montant de 12,1 milliards de FCFA et des diminutions du même montant.

Les actes à la base de ces modifications sont souvent entachés d'irrégularités et concernent l'existence de virements de crédits ne relevant pas de la compétence du ministre de l'Economie et des Finances, le prélèvement sur une ligne non dotée de crédits à l'origine et des actes de virement ne respectant pas l'équilibre entre diminution et augmentation de crédits. De plus, les actes modifiant la répartition des crédits d'investissement, au nombre de quatre, transmis à la Cour, ne couvrent pas toutes les modifications retracées dans le projet de loi de règlement.

L'exécution de la loi de finances pour 2002 est caractérisée par des dépassements de crédits qui s'élèvent à 24,7 milliards de FCFA pour les dépenses courantes du budget général et 161,6 millions de FCFA pour les dépenses d'investissement. Elle est également marquée par des crédits non consommés qui se chiffrent à 27 milliards de FCFA de francs pour les dépenses courantes et à 46,3 milliards de FCFA pour les dépenses d'investissement.

### 2.2.2. La gestion des comptes spéciaux du Trésor

Le projet de loi de règlement n'a pas mentionné la modification des crédits des comptes spéciaux du Trésor, alors qu'il est établi l'existence de deux décrets de virements au moins au titre des comptes spéciaux du Trésor.

Il a été enregistré des dépassements de crédits d'un montant total de 3,3 milliards de FCFA (soit 7,5 % des crédits ouverts) et des crédits non consommés qui s'élèvent à 3 milliards de FCFA.

### **2.3. Observations de la Cour sur l'exécution de la loi de finances pour 2002**

Outre la non fixation du découvert pour les comptes de commerce, de règlement avec les gouvernements étrangers et d'opérations monétaires ainsi que le non recouvrement des prêts accordés par l'Etat déjà signalés dans les rapports des gestions précédentes, la Cour a fait les principales constatations suivantes :

- des paiements irréguliers, d'un montant de 23.419.596.196 FCFA, effectués sur une ligne intitulée « Ordre général de paiement (OGP)» sans crédits ouverts ou reportés et sans indication des titres et sections d'imputation ;
- l'existence de paiements à régulariser d'un montant total de 4.648.668.359 FCFA concernant les avances de trésorerie que les ministères dépensiers n'ont pas finalement régularisées ;
- le déficit anormal du compte d'affectation spéciale « frais de contrôle des organismes d'assurance » d'un montant de 773.755 FCFA contraire aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances aux termes desquelles « le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois premiers mois de création de celui-ci » ;
- le non remboursement des avances d'un montant cumulé de 3.142.148.654 FCFA, accordées aux collectivités locales et aux autres organismes entre 1999 et 2002 que le ministre de l'Economie et des Finances considère comme étant irrécouvrables ;
- la violation de la loi à travers la proposition faite par le Gouvernement de passer en pertes et profits le montant de 9.187.173.343 FCFA provenant des deux dépôts de garantie au profit de la SNCDS et de la SENELEC, au lieu de reporter le solde de ce compte spécial.

### III. Les principales recommandations

Les recommandations ont essentiellement porté sur :

- l'obligation de déposer à temps le projet de loi de règlement afin d'en permettre la transmission au Parlement au plus tard à la fin de l'année suivant l'exécution du budget ;
- la nécessité de mettre un terme à la pratique du recours systématique aux virements de crédits et d'ajuster, le mieux possible, les montants alloués aux besoins réels ;
- la nécessité de produire, à l'avenir, dans les projets de loi de règlement, la situation des mesures prises pour assurer le recouvrement des soldes non remboursés ou, à défaut, les poursuites effectivement engagées à l'encontre des organismes bénéficiaires des avals et garanties de l'Etat.

#### **Chapitre II. - LE CONTROLE DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE NGUEKOKH (2003-2005)**

La commune de Nguékokh a été créée par le décret n° 96-752 du 05 septembre 1996 et durant la période couverte par le contrôle elle était administrée par Monsieur Abdou Ndiaye, en sa qualité de maire.

#### **I. Principales observations**

Concernant l'organisation, les insuffisances relevées sont relatives à l'absence de services essentiels et des dysfonctionnements dans la tenue des sessions municipales.

Pour le personnel, il a été relevé un faible niveau de formation des agents contractuels et une violation des règles de recrutement à travers le choix d'un personnel non adapté et dont les contrats n'ont pas été soumis à l'autorisation du conseil municipal, en violation des dispositions de l'article 286 du Code des Collectivités locales.

La phase préparatoire du budget, en 2003 et 2005, est marquée par l'absence de tenue de débats d'orientation budgétaire. De plus, les documents nécessaires à l'élaboration des budgets font défaut. Malgré ces manquements, le Préfet du département de Mbour les a approuvés,

sans observations. L'adoption des budgets est d'ailleurs caractérisée par le manque de sincérité au plan des prévisions. Par exemple, sur la période sous revue, les prévisions de recettes s'élèvent à 477.316.384 FCFA pour des recouvrements de 291.617.011 FCFA, soit un taux de 61,1 %. Quant aux dépenses, le montant total des prévisions s'élève à 521.157.333 FCFA et les réalisations à 333.421.444 FCFA, soit un taux qui avoisine 64 %.

Pour les recettes, même si des performances sont notées sur certains postes, leur mobilisation est marquée en général par de faibles taux de réalisation. Quand aux dépenses, elles sont caractérisées par des déséquilibres dans la répartition, notamment par de forts taux de réalisation pour la section « fonctionnement ». En effet, il existe une propension nette dans la gestion de la commune à privilégier les dépenses de fonctionnement des services « cabinet du maire », « secrétariat et bureaux » et « recette municipale » au détriment des dépenses d'investissement, d'équipement ou d'amélioration du cadre de vie. Il a également été noté des cas d'irrégularités dont les plus manifestes sont constitués par la prise en charge de dépenses non éligibles au budget de la commune et l'acquisition de fournitures à des coûts exorbitants.

De toutes les compétences de la commune, celle qui a généré le plus grand nombre d'irrégularités est sans conteste la gestion domaniale. Les irrégularités relevées dans ce domaine tiennent surtout au défaut d'autorisation de lotir, à la perception de frais de bornage sans attribution concomitante de parcelles, à l'absence d'immatriculation dans le processus de réalisation du lotissement de Thiékessé-Extension. Il s'y ajoute des cessions irrégulières de parcelles et le lotissement irrégulier d'un terrain du domaine national au profit de l'ancien receveur municipal. Malgré les lotissements effectués et le volume important des transactions foncières qui y sont réalisées, la commune ne dispose pas d'un plan directeur d'urbanisme.

Quant à la comptabilité des matières, comme dans la plupart des entités vérifiées par la Cour, sa gestion n'est pas assurée par un comptable des matières nommé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances et, pire, aucun agent de la commune n'a été chargé de cette tâche,

même à titre provisoire. De plus, les documents qui servent de support à la tenue de la comptabilité des matières n'existent pas dans la commune. Par conséquent, les matières sont utilisées sans suivi comptable, ce qui induit un manque de transparence dans leur gestion et l'impossibilité de prouver leur utilisation pour les seuls besoins du service.

## II. Recommandations de la Cour

La Cour recommande notamment :

- la prise de mesures nécessaires à l'allégement de la procédure d'immatriculation des terres du domaine national, afin de réduire de façon significative les délais de réalisation.
- le respect des règles relatives à la préparation du vote du budget ;
- la mise en place des services essentiels au bon fonctionnement de la commune ;
- l'évaluation précise du potentiel fiscal pour en tirer le maximum de ressources au profit de la collectivité ;
- la priorisation des actions de développement dans l'élaboration et l'exécution du budget de la commune, conformément à la mission dévolue aux collectivités locales ;
- la mise en place, en relation avec le service départemental de l'Urbanisme de Mbour, d'un plan directeur d'Urbanisme pour la commune de Nguékokh.

## **CHAPITRE III. - LE CONTROLE DU PROCESSUS DE PRIVATISATION DE LA SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES OLEAGINEUX DU SENEGAL (SONACOS)**

### **I. Présentation**

Dans le cadre de son programme de réforme de la filière arachidière, l'Etat avait décidé de procéder à la privatisation totale de la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS), après deux tentatives qui se sont soldées par des échecs.

Créée en 1975, cette entité a été transformée en société anonyme à participation publique dont la majorité du capital, soit 87 %, était détenue par l'Etat. L'objectif de cette privatisation était de recentrer les objectifs de l'Etat sur des impératifs de régulation en confiant la gestion de la société à un ou des opérateurs privés.

Le processus de privatisation, mené conjointement par le ministère de l'Economie et des Finances, le ministère de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire et la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat (CSSDE), s'est dénoué en 2005 et s'est soldé par la vente de 66,9 % des actions détenues par l'Etat au consortium IZSOS composé des sociétés ADVENS, De Smets Engineers, Kranapop, Sodefitex et SPI, par une convention de cession signée le 25 mars 2005.

## II. Principales observations

### 2.1. Le contrôle du processus de privatisation

La sélection du cabinet conseil pour le choix du futur repreneur a fait l'objet de plusieurs remarques, notamment la mise à l'écart de la direction de la SONACOS dans l'exécution des prestations attendues du cabinet et dans le choix de l'option de privatisation, l'ingérence du cabinet dans la recherche de potentiels investisseurs alors qu'il a la charge de procéder à l'évaluation des offres de pré-qualification et des offres finales, l'utilisation de méthodes faisant référence à des sociétés cotées en bourse, l'inadéquation des méthodes d'évaluation utilisées qui donnent des résultats assez proches et le fait que l'Etat n'a jamais fixé un prix de vente minimum pouvant correspondre à une valeur de base de la SONACOS.

Finalement, contrairement à l'avis de la Banque mondiale et de l'Union européenne, l'Etat a retenu le schéma d'une privatisation par vente globale pour, selon lui, éviter de désagréger la SONACOS. Trois demandes de pré-qualification ont été enregistrées, à savoir celles du consortium ADVENS-De Smet-Sodefitex-Kranapop-SPI, du consortium Guerté Sénégal et de Lesieur Cristal. Après le retrait de ce dernier, il ne restait que les offres d'ADVENS et du consortium Guerté Sénégal. Finalement, il ne restera plus qu'un seul repreneur car la CSSDE a décidé de ne pas ouvrir l'offre technique du consortium Guerté Sénégal pour un défaut de garantie de soumission d'un montant d'un milliard de FCFA.

Ainsi, malgré le fait que les offres proposées par ADVENS soient à deux reprises considérées comme nettement insuffisantes par la CSSDE, l'Etat a fini par céder ses parts, au prix de 5,3 milliards de FCFA, quand bien même ce prix est inférieur au montant de la recapitalisation de la SONACOS qui est de 6 milliards de FCFA. De plus, si, de ce montant, on retranche 4 milliards de FCFA représentant le financement du plan social par l'Etat, le résultat obtenu est vraisemblablement très bas. Par ailleurs, le mandat donné à ADVENS de procéder à la vente d'immeubles non concernés par le périmètre de la privatisation, le financement par l'Etat d'un plan social postérieurement à la vente ainsi que l'irrégularité et l'absence de sincérité des comptes pro-forma au 31 décembre 2003, sur la base desquels ont été faites les offres du groupe ADVENS, ont manifestement entraîné d'importants manques à gagner pour l'Etat.

## **2.2. La fixation du prix définitif de cession et la réclamation faite par ADVENS sur la situation au 31 mars 2005**

Il ressort des dispositions de la convention de cession que, pour être définitif, le montant du rachat par ADVENS des parts de l'Etat est soumis à la fixation d'un prix de base définitif qui se fonde sur le bilan de la période transitoire précédant le début des activités du repreneur. Ainsi, le solde de cession est fixé et l'une des parties est tenue de payer la différence, selon qu'il est positif ou négatif. Hormis le fait que ce procédé est contraire aux dispositions relatives aux conditions d'appel à la concurrence en matière de cession des titres de l'Etat dans les entreprises publiques à privatiser, il se trouve que le premier trimestre retenu n'est pas du tout adéquat puisque, en raison de la saisonnalité des activités de la SONACOS, il correspond à une période où la société n'enregistre que des charges liées à la campagne arachidière et est donc conjoncturellement déficitaire.

Ainsi, il n'est pas surprenant que plus tard ADVENS dépose une réclamation pour des pertes évaluées à 13,7 milliards de FCFA et se permette même de réclamer, en sus de cela, 2,9 milliards de FCFA à titre de préjudice financier et commercial pour le retard accusé dans l'exécution du plan social.

### III. Principales recommandations

Les recommandations ont surtout porté sur :

la séparation des tâches dans les contrats conclus avec les cabinets conseils en matière d'opérations de privatisations ;

- l'intérêt de choisir des méthodes d'évaluation des entreprises à privatiser correspondant aux réalités économiques de celles-ci afin d'assurer une meilleure rentabilité des privatisations ;

- la garantie de l'égalité de traitement des candidats à la reprise d'entreprises publiques ;

- l'impératif de sauvegarder le patrimoine immobilier exclu du périmètre de privatisation.

### CHAPITRE IV. - LA DIRECTION DE LA POLICE DES ETRANGERS ET DES TITRES DE VOYAGE (2004-2007)

#### I. Présentation

La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage (DPETV) est une direction du ministère de l'Intérieur (MINT) qui est chargée de l'application de la législation fixant les conditions de séjour et d'établissement des étrangers et de la délivrance des passeports nationaux, des sauf-conduits, des documents portant exemption du versement de la consignation de rapatriement et des cartes de circulation. Elle est également chargée, en collaboration avec la Direction de la Sûreté de l'Etat, de la surveillance des étrangers, des enquêtes et de l'instruction des demandes de visas.

Pendant la période sous revue, deux directeurs se sont succédé : Madame Aby Diallo et Monsieur Mamadou Boye, tous deux commissaires divisionnaires de classe exceptionnelle.

#### II. Principales observations

Plusieurs observations ont été faites. Mais les plus significatives sont relatives à la gestion de la police des étrangers et aux marchés passés pour le compte de cette direction.

Concernant la gestion de la police des étrangers, il a été relevé d'importants dysfonctionnements qui parfois limitent la portée de son action de la police des étrangers. Il s'agit notamment de :

- l'absence de réactualisation du montant de la consignation de rapatriement devenu dérisoire ;
- des irrégularités dans 228 dossiers de demande de carte d'identité d'étranger à Ziguinchor avec des quittances manquantes alors que les demandeurs détiennent des récépissés de dépôt ;
- de l'absence de connexion entre le serveur qui héberge le fichier des étrangers et celui de la DPETV ;
- du défaut de moyens humains, financiers ou matériels des brigades mobiles de sûreté (BMS) qui, dans les régions, exercent les attributions de la police des étrangers.

On relève aussi l'éclatement des différentes compétences concernant les étrangers entre plusieurs directions du ministère de l'Intérieur et le défaut d'harmonisation des systèmes de confection des passeports ordinaires et des passeports diplomatiques et de service entre le ministère de l'Intérieur et celui des Affaires étrangères.

Quant aux contrats passés pour la gestion des passeports et de la police des étrangers, ils ne manquent pas de comporter un certain nombre d'insuffisances.

D'abord, les liquidations et les règlements relatifs aux travaux réalisés dans les différents centres ont été faits sur la base de fausses certifications, lesquels travaux avaient été confiés à un prestataire par l'ancien Directeur du Budget et des Matériels du ministère de l'Intérieur, Monsieur Ibrahima Diallo.

Ensuite il a été relevé plusieurs insuffisances dans le contrat signé avec une société malaisienne dénommée IRIS Corporation Berhad.

Ces insuffisances se traduisent par un déséquilibre au profit de cette société que rien ne justifie et un manque de prudence dans la sauvegarde des intérêts de l'Etat, notamment l'absence de clause

garantissant la confidentialité et la protection des données relatives à l'état-civil des populations sénégalaises fournies par l'Etat à cette entreprise étrangère et destinées à alimenter son système. Il s'y ajoute l'existence d'une clause permettant à cette société, en cas de résiliation unilatérale avant terme décidée par l'Etat du Sénégal, non seulement de se faire payer l'équivalent des bénéfices nets qu'elle aurait dû percevoir, mais aussi celui des charges alors qu'elle ne les aurait même pas supportées.

La surestimation du marché portant sur l'établissement des passeports numérisés est une illustration du défaut de préservation des intérêts de l'Etat. En effet, ce marché l'oblige à payer annuellement un montant de 5,9 milliards de FCFA alors que, de 2004 à 2007, la valeur des passeports produits chaque année équivaut en moyenne à 1,2 milliard de FCFA

Enfin, au plan de l'exécution du contrat, les intérêts de l'Etat du Sénégal ne sont manifestement pas sauvegardés. Par exemple, le défaut d'ouverture des centres de Djeddah, de Bamako, d'Abidjan et de Libreville, prévus dans le contrat constitue un manque à gagner important pour l'Etat du Sénégal du fait que le nombre de passeports à produire chaque année est loin d'être atteint. Il en est de même de la faiblesse des effectifs des différents centres locaux, avec en moyenne 3 agents alors que le contrat passé avec IRIS en prévoit onze.

### **III. Recommandations de la Cour**

Elles portent notamment sur :

- le respect scrupuleux des règles et procédures en matière de passation de marchés publics ;
- l'établissement des passeports diplomatiques et de service par le Système de Passeports électroniques (SPE) ;
- le fonctionnement régulier de tous les centres de production des passeports électroniques installés à l'étranger et la nécessité d'ouvrir les centres de Djeddah, Bamako, Abidjan et Libreville, conformément aux clauses du contrat liant le Gouvernement du Sénégal à IRIS ;

- la prise de toute mesure opportune afin :
  - de mettre en place des démembrements fonctionnels de la police des étrangers dans les différentes régions, en particulier celles frontalières ou touristiques ;
  - d'habiliter la structure chargée de la police des étrangers à gérer le fichier des étrangers et à produire, par elle-même, les cartes d'identité d'étranger ;
  - de traduire Monsieur Ibrahima Diallo, ancien Directeur du Budget et des Matériels, pour toutes les irrégularités qu'il a commises dans le cadre de la passation des marchés publics et de l'exécution des dépenses publiques, devant le conseil d'Enquête pour manquement aux devoirs de sa charge ;
- la prise des mesures nécessaires à la réalisation de la connexion de la Direction de la Police des Etrangers et des Titres de voyage (DPETV) au fichier de la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF) ;
- la renégociation du contrat passé avec IRIS.

## **CHAPITRE V. - L'AGENCE NATIONALE CHARGÉE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DES GRANDS TRAVAUX (A.P.I.X) 2004 – 2007**

### **I. Présentation**

L'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des grands Travaux (APIX) est une structure autonome, rattachée à la Présidence de la République et dont les missions recouvrent deux domaines de compétences que sont la promotion de l'investissement et les grands travaux, d'où son implication dans certains grands projets tels que l'autoroute à péage Dakar-Thiès, le nouvel aéroport international Blaise Diagne, la cité des affaires de l'Afrique de l'Ouest et le chemin de fer à écartement standard. Elle a comme directeur général Madame Aminata Niane.

L'agence, qui a été érigée en société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, bénéficie de dérogations qui lui permettent de se soustraire au contrôle de tout organe d'Etat et de bénéficier du privilège d'autres procédures pour ses marchés.

Le capital de l'APIX SA, qui est d'un milliard de FCFA, est détenu par l'Etat (majoritaire) et par d'autres entités comme l'Aéroport international Blaise Diagne SA et le Port autonome de Dakar. Les ressources de l'APIX comprennent une dotation budgétaire allouée par l'Etat, des ressources mises à disposition par les partenaires au développement et des redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations qu'elle leur fournit. De plus, l'APIX a bénéficié d'un crédit au titre du Projet de Promotion de l'Investissement privé, aux termes d'un accord de crédit de développement du 13 juin 2003. Ce crédit est d'un montant équivalent à 33.800.000 de droits de tirage spéciaux (DTS).

## II. Principales constatations

Les anomalies dans la gestion de l'APIX sont assez nombreuses, mais il convient d'en retenir l'essentiel.

Le respect des formes administratives et des textes législatifs et réglementaires en général pose problème dans la gestion de l'APIX.

Pour exemple, on peut citer le choix des cabinets, pour des études sur le projet de la nouvelle capitale politique et administrative, effectué sans aucune formalisation des prestations attendues de leur part et parfois sur la base d'une simple invitation verbale. Il s'y ajoute la signature, pour le compte de l'APIX, de divers contrats de prestations de services et marchés pour des montants respectifs de 0,8 et 3 milliards de FCFA par le directeur général adjoint, sans aucune délégation de pouvoirs ou de signature de la part du directeur général, le non respect de la hiérarchie des normes juridiques avec des modifications substantielles introduites sur la base d'un simple manuel de procédures et l'absence de dévolution formelle des travaux du nouvel aéroport entre l'APIX et la structure dénommée « Aéroport Blaise Diagne de Diass » (AIBD SA), puisqu'aucun document retraçant une quelconque passation de service n'a été dressé.

Ensuite, les conditions formelles d'engagement de capitaux publics dans la création de la société AIBD SA n'ont pas été respectées, puisqu'il n'existe aucune autorisation législative pour la prise de participation de l'Etat.

Enfin, malgré sa forme juridique qui renvoie à une société anonyme, le fait que l'Etat est devenu l'actionnaire unique à travers le rachat de la totalité des actions du groupe « Prestige » doit nécessairement entraîner la requalification du statut de l'entité en société nationale ou en établissement public à caractère industriel et commercial.

L'APIX bénéficie également d'un régime de faveur en matière de passation de marchés. En attestent les nombreuses dérogations aux règles de passation des marchés publics qui lui sont accordées sans que leur nécessité ne soit établie. D'ailleurs ces dérogations remettent en cause l'objectif d'harmoniser et de supprimer les régimes exceptionnels de passation dont plusieurs structures publiques avaient bénéficié.

Malgré ce régime exceptionnel, l'APIX n'a pas manqué de violer de façon récurrente les règles de passation des marchés publics. En effet, on peut citer :

- la passation de marchés en hors taxes alors que, selon la réglementation applicable, ils doivent être passés en toutes taxes comprises ;
- le défaut de signature d'avenants dans des cas où le montant des modifications apportées aux marchés initiaux atteint 50 % ;
- le gonflement d'une facture afin d'éviter de recourir à un avenant supplémentaire.

On relève également l'exécution de prestations sans marché dans le cadre de la construction du nouvel aéroport et surtout le défaut de pertinence des raisons évoquées pour justifier la dérogation, pour motif d'extrême urgence, accordée à l'APIX dans la passation du marché relatif à une stratégie de communication autour de la destruction-reconstruction du pont de Colobane d'un montant de 929 millions de FCFA TTC. D'ailleurs, concernant ce marché, malgré le non respect de ses engagements et la résiliation du contrat, Code Africa a bénéficié du paiement de la somme de 836 millions de FCFA représentant 90% du montant du marché.

Dans le cadre de la gestion du personnel, les constatations concernent l'irrégularité du contrat du directeur général, l'absence de fondement de la prime de performance basée sur une maîtrise d'ouvrage déléguée à l'APIX ou bien même d'agence d'exécution, alors que parfois l'APIX n'a joué aucun rôle dans la signature des conventions qui en donnent droit.

Les constatations concernent aussi les irrégularités relatives à la situation administrative des conseillers Messieurs Ibrahima Faye, Fallou Dièye et Djibril Diagne, notamment le cumul de fonctions et de traitements et la superposition de contrats de travail et de contrats de prestation de services. Elles concernent également l'octroi indu de primes aux membres de la « Task force » (Directeur général, Directeur général adjoint, directeur du Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement etc.) payées sur la base des montants bruts sans précompte de toute retenue fiscale pour un travail relevant naturellement des compétences et des attributions des services de provenance des membres de cette structure.

La gestion de l'APIX est également marquée par une confusion des rôles des différents acteurs des grands projets, comme par exemple :

- l'ingérence des autorités publiques dans la gestion de l'APIX, en contradiction avec l'autonomie affirmée dans les textes de création de l'entité ;
- l'arrêt des travaux de la nouvelle ville sur décision du Président de la République, alors que ce dernier n'était pas juridiquement maître d'œuvre de l'ouvrage ;
- l'absence d'assignation formelle des objectifs dans la promotion de l'investissement amenant les différents agents de l'APIX à fixer de façon unilatérale les indicateurs qu'ils jugent utiles.

L'opération d'indemnisation des personnes déplacées en vue de l'exécution du tronçon de l'autoroute Malick Sy–Pikine a également retenu l'attention de la Cour puisque des discordances ont été relevées entre les montants inscrits sur les livres du receveur des Domaines, ceux listés par l'APIX et ceux inscrits sur les quittances d'indemnités servies aux bénéficiaires.

Sagissant du volet investissement, les insuffisances concernent la fixation d'objectifs de manière assez disparate par la direction générale de l'APIX dans son business plan, la fixation unilatérale des indicateurs, sans données chiffrées, par les agents de l'APIX eux-mêmes et l'impossibilité d'effectuer, à partir des données reçues par la Cour, un rapprochement entre les prévisions et réalisations en termes d'investissements et d'emplois générés suite aux activités de promotion de l'investissement. A cette liste, on peut ajouter la difficulté de procéder à un rapprochement entre les prévisions et les réalisations dans la mesure où les statistiques du Guichet unique ne sont pas exclusivement celles des investissements issus des activités de promotion des chefs de marché de l'APIX. On note également l'existence de projets prétendument en activité qui ne figurent pas sur les statistiques de projets réalisés ou agréés.

### III. Recommandations de la Cour

A l'issue du contrôle, les principales recommandations de la Cour portent sur :

- la nécessité de changer le statut de AIBD SA en société nationale ;
- la nécessité d'émettre un ordre de recettes en vue du remboursement des primes perçues par les membres de la « Task Force pour la Stratégie de Croissance accélérée » pour un montant total de 153.000.000 FCFA et de prendre à l'encontre de Code Africa des mesures pour le remboursement des sommes perçues indûment ;
- l'enquête à mener sur la situation des indemnisations versées pour la libération des emprises sur le tronçon Malick Sy-Pikine et la mise en place d'un système permettant le suivi sûr et efficace des décaissements concernant les indemnisations ;
- l'urgence de fixer des indicateurs de performance fiables et les modalités de mesure de l'activité de promotion de l'investissement ;
- la conclusion avec le directeur général d'un contrat en bonne et due forme et l'octroi d'une prime de rendement en lieu et place de la prime de performance, conformément à la réglementation ;

- le respect des règles relatives au Code du travail, notamment sur la distinction nette entre contrats de travail et contrats de prestation de services ;
- l'obligation pour l'APIX de se soumettre à la réglementation sur les marchés publics, notamment le respect des règles sur les avenants.

## **Chapitre VI. - L'AGENCE NATIONALE DE LA CASE DES TOUT-PETITS (ANCTP) 2004-2007**

### **I. Présentation**

L'Agence nationale de la Case des Tout-petits (ANCTP) est une structure administrative rattachée à la Présidence de la République qui a pour objet de programmer, réaliser et assurer le fonctionnement des Cases des Tout-petits, dans le cadre de la politique de la Petite Enfance, mais aussi d'assurer le suivi-évaluation de toutes les structures publiques et communautaires de prise en charge de cette activité. Madame Ndèye khady Diop a assuré les fonctions de directeur de l'agence, tandis que Madame Mame Fatim Guèye était le président du conseil de surveillance.

### **II. Principales observations**

A l'issue du contrôle, la Cour a relevé un certain nombre d'insuffisances et d'irrégularités dont les plus significatives concernent principalement l'organisation, les situations budgétaire, fiscale, comptable et financière et la gestion du personnel.

Au plan organisationnel, des carences sont notées dans la tenue des réunions du conseil de surveillance.

Au plan budgétaire et fiscal, les insuffisances et les irrégularités concernent l'absence de maîtrise des ressources de l'entité du fait de l'incertitude quant à leur mobilisation, la violation des règles en matière de comptabilité publique, notamment l'exécution de dépenses sans crédits alloués et sans l'autorisation du conseil de surveillance, d'importants dépassements de crédits, le paiement de certaines factures de fournisseurs sans précompte de la taxe sur la valeur ajoutée et le paiement de salaire sans les retenues obligatoires.

Concernant la situation comptable et financière, il a été relevé l'utilisation du référentiel comptable Système de comptabilité Ouest africain (SYSCOA), alors que la comptabilité de l'agence doit être tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Il a également été relevé le non respect des règles issues de ce référentiel comptable (appliqué de fait par le consultant en comptabilité). A ces irrégularités s'ajoutent plusieurs autres relatives au défaut de tenue des états de rapprochement et l'inexistence d'un fichier des immobilisations.

En ce qui concerne la gestion des achats et des autres frais, les constats tournent autour de l'inexistence d'une commission de réception qui fait que, à la livraison des commandes, aucun rapprochement n'est effectué entre le bon de commande, le bon de livraison et le comptage physique ou la certification de service fait, surtout pour des biens dont la plupart sont consommables.

Les constats concernent aussi l'attribution par entente directe d'un marché relatif à un achat de véhicules d'un montant de 387.881.340 FCFA, sans aucune forme de publicité et sans que la Tva ne soit précomptée au moment du paiement. Il s'y ajoute de nombreuses irrégularités relatives aux frais de mission, notamment l'absence de signature du directeur général sur certains ordres de mission, le caractère vague des motifs énoncés et le défaut de base textuelle du taux journalier appliqué pour le règlement de ces frais.

S'agissant du personnel, des carences graves sont notées et concernent :

- l'exercice cumulatif de fonctions par M. Bassirou Soumaré (consultant auprès de l'ANCTP et agent de l'Etat détaché à la société La Poste) sans dérogation expresse ;
- le paiement de salaires sans bulletins (jusqu'en 2006) et sans registre de paie ;
- l'existence d'avances et d'acomptes sur salaires accordés au personnel, sans document formalisant les demandes, les accords et la situation des remboursements ;

- l'existence de cas d'agents percevant un double traitement comme celui du directeur général qui, à l'agence, a bénéficié d'un traitement mensuel net de 1.700.000 FCFA, de juin 2004 à janvier 2006, en plus de sa rémunération versée en sa qualité d'agent de l'Etat. La même situation s'est produite avec certains fonctionnaires bénéficiaires d'un détachement qui ont perçu, sur les périodes 2006, 2007 et 2008, aussi bien un traitement à l'agence que leur salaire de fonctionnaires ;
- le défaut d'affiliation du personnel de l'agence régi par le Code du travail à aucune des institutions sociales (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et Caisse de sécurité sociale) et le défaut de reversement des retenues effectivement opérées sur les bulletins de salaire à ces institutions.

### III. Principales recommandations

Les recommandations de la Cour ont porté principalement sur :

- la régularisation de la situation administrative des agents de l'Etat en service à l'agence et la suspension de leurs traitements salariaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- la fixation de la rémunération et des avantages du directeur général de l'agence et l'arrêt des cumuls ;
- la tenue régulière des réunions du Conseil de surveillance ;
- l'adoption d'un manuel de procédures administratives, comptables, financières et budgétaires conforme ;
- le respect de la réglementation fiscale en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de retenues à la source aussi bien pour les salaires que pour les prestataires ;
- l'élaboration d'états de rapprochement bancaires mensuels pour l'ensemble des comptes bancaires utilisés ;
- le recensement exhaustif des immobilisations en vue de constituer le fichier les concernant ;

- la tenue et la mise à jour de l'ensemble des dossiers du personnel permanent et temporaire comportant les éléments administratifs, évaluatifs, disciplinaires et d'identification ;
- la signature d'une reconnaissance de dettes par tous les membres du personnel concerné par les prêts sans dossiers et non encore soldés ;
- le recouvrement sans délai de l'ensemble des avances et prêts impayés.

## **CHAPITRE VII. - LE CONTRÔLE DE LA GESTION DE L'ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE DE DAKAR (E.S.P.) 2004 - 2007**

### **I. Présentation**

L'Ecole supérieure polytechnique (ESP) a pour mission de former des techniciens supérieurs, des ingénieurs d'exécution et des ingénieurs de conception, dispenser un enseignement supérieur en vue de préparer directement aux fonctions d'encadrement dans la production et les services, organiser des activités de recherche et procéder à des expertises à l'intention des entreprises publiques et privées.

Durant la période sous revue, le recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), le professeur Abdou Salam Sall, assurait la fonction de président du conseil d'administration, alors que la direction de l'école relevait du professeur El Hadji Abib Ngom.

### **II. Principales observations**

A l'issue du contrôle, plusieurs observations ont été faites et portent essentiellement sur l'organisation, les situations budgétaire et financière, la gestion particulière des fonds issus de la « fonction de service » et les marchés publics.

Au plan organisationnel, les insuffisances sont relatives à l'absence de contrôle interne et d'un manuel de procédures définissant clairement les tâches et responsabilités des différents agents de l'école illustrée par l'inexistence de documents comptables et de registres du courrier,

la mauvaise tenue de la comptabilité des matières, l'absence de suivi des comptes bancaires et l'institution effective d'une formation payante au sein du département Génie électrique malgré la désapprobation du conseil pédagogique. A cela s'ajoute le fonctionnement de l'école sur la base d'un projet de décret mettant ses organes dans une situation d'illégalité et entraînant l'impossibilité de délivrer des diplômes aux élèves ingénieurs de conception sortants, obligés de se contenter d'attestations de réussite signées par le chef des services administratifs.

Aux plans budgétaire et financier, on relève une situation d'utilisation irrégulière et abusive de deniers publics caractérisée par la non inclusion dans le budget de l'école des recettes et dépenses liées à la « fonction de service » produites par la formation payante et les prestations du Laboratoire d'Analyse et d'Essai (LAE).

Cette situation d'autonomie de gestion de ces fonds a entraîné des pratiques peu orthodoxes. Il en est ainsi de l'absence d'indications relatives à l'objet de la recette ou de la dépense sur les états de suivi des recettes et dépenses tenus par le régisseur, de l'exploitation abusive de l'arrêté rectoral relatif à la gestion de la « fonction de service » qui favorise l'octroi de primes très élevées et variées et de l'absence de preuves sur le respect de la clé de répartition de ces ressources du fait de la mauvaise qualité des comptes d'emploi transmis par le rectorat et la direction.

De nombreuses irrégularités sont relevées également dans la fixation des montants et le paiement des primes et indemnités, notamment l'absence de critère objectif de répartition et l'établissement d'états individuels d'émargement favorisant le paiement d'une multitude d'indemnités pour une même personne. C'est le cas du directeur de l'école, de la gérante des fonds et du coordonnateur du Centre des Ressources Insertion et Formation pour le Bâtiment et les Travaux publics (CFRIF/BTP). Il s'ajoute à ces pratiques une propension à dilapider les fonds issus de la « fonction de service ». C'est ainsi que ces fonds sont utilisés à des fins autres que celles prévues par les textes, notamment pour des prêts et des subventions accordés à des collègues ou à des personnes étrangères au service ou à des fins qui ne correspondent à aucune dépense publique (paiement de « primes de tabaski »).

Cette situation est également à l'origine d'autres pratiques non conformes aux règles financières et comptables tels que :

- l'existence d'un encours de la dette de l'école se chiffrant à 603.050.878 FCFA, alors qu'une budgétisation rigoureuse des recettes et dépenses de l'école qui intègre les ressources de la « fonction de service » permettrait de se rendre compte qu'elle dispose d'un solde positif de 931.519.979 FCFA ;
- le dépôt des fonds dans plusieurs comptes ouverts dans les banques commerciales, avec l'autorisation du recteur, alors que la réglementation exige qu'ils soient déposés au Trésor public, au Centre des chèques postaux ou à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- la gestion des comptes bancaires ouverts pour ces fonds sans états de rapprochement bancaire et sans la tenue de livres journaux « banque » qui aurait permis, au moins, d'avoir les soldes théoriques des différents comptes bancaires.

Certaines pratiques traduisent une négligence dans la gestion des fonds issus de la « fonction de service ». Il en est ainsi de l'insuffisance du contrôle du conseil d'administration qui adopte les budgets sans disposer des données financières comparatives et sans les informations relatives à l'emploi des dépenses. Il en est de même du défaut de remboursement de la plupart des prêts irrégulièrement accordés et de la tendance des dirigeants de l'école à favoriser la formation payante qui entraîne à son tour une réduction des effectifs des étudiants du public et une croissance exponentielle de ceux du privé.

Sagissant de l'agent comptable particulier de l'UCAD, M. Mbaye Guèye, des irrégularités sont à mettre à son actif, notamment le paiement de dépenses imputées sur les fonds issus de la « fonction de service » sans la présentation des documents attestant le service fait et parfois en dehors de toute présentation de la facture. En outre, il est relevé l'utilisation à des fins personnelles de la quote-part de 5 % de l'agence comptable, évaluée au total dans la période sous revue à 37.629.818 FCFA, au motif qu'elles constituent la « rémunération de sa signature » sur les chèques.

Le contrôle de la gestion des commandes publiques a révélé de graves atteintes aux règles de passation des marchés publics. En effet, il a été constaté, outre la signature de contrats sans l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA), l'absence de pièces essentielles dans les dossiers de marchés, l'octroi illégal et complaisant d'un marché à une entreprise (Gaïndé Immobilier) dirigée par un professeur de l'établissement (M. Gbaguidi) ayant de surcroît administré les ressources générées par la « fonction de service » dans son département en tant que coordonnateur financier et comptable. Il s'y ajoute que sur ce marché d'autres irrégularités ont été commises, à savoir la non application des pénalités de retard, le défaut de passation d'un nouveau marché malgré l'intervention de multiples modifications (faites de surcroît sans avenants) portant le montant définitif à 104,4 % du montant initial et le défaut de suivi du déroulement des travaux qui a entraîné des excédents de paiement d'un montant de 109.033.792 FCFA, obligeant la direction de l'école à accorder un prêt de 41.000.000 FCFA à M. Gbaguidi pour lui permettre de terminer les travaux.

Quant à la gestion du personnel, les constats concernent :

- le renouvellement, plus de deux fois, du contrat des vacataires (agents de nettoyage et de sécurité), alors que selon le Code du travail, un travailleur ne peut conclure avec la même entité plus de deux contrats à durée déterminée ;
- le recours fréquent à des vacataires (enseignants d'autres facultés de l'UCAD ou professionnels) afin d'assurer les cours dans les formations continues, alors que les départements disposent de ressources suffisantes pour ouvrir de nouveaux postes d'enseignants permanents ;
- le défaut de précompte de 5% sur les rémunérations des vacataires et l'absence de prélèvement d'impôts et taxes sur les primes et indemnités payées aux enseignants entraînant un préjudice d'environ 125.000.000 FCFA ;

En ce qui concerne la comptabilité des matières, il est constaté de multiples violations des règles relatives à sa tenue, comme en attestent la nomination irrégulière du titulaire, le défaut de tenue des documents comptables et le défaut d'enregistrement des matières acquises à partir des ressources issues de la « fonction de service ». Mais les faits les plus graves concernent la gestion du carburant par le secrétariat du directeur en lieu et place du comptable des matières, la dotation en carburant de véhicules personnels, l'octroi de dotations forfaitaires, sans obligations de justifications, à des véhicules de services ou de projets. De plus, la gestion est faite sans suivi de la consommation et sans critère pour la distribution.

### **III. Recommandations de la Cour**

Les irrégularités et dysfonctionnements ainsi relevés ont donné lieu à des recommandations dont les plus importantes sont relatives :

- à la signature du décret portant organisation et fonctionnement de l'ESP ;
- à la réglementation précise des conditions de collecte et d'utilisation des ressources de la « fonction de service » et à la budgétisation rigoureuse de tous les produits et de toutes les charges avant l'adoption des budgets soumis à l'appréciation du conseil d'administration, notamment des charges relatives aux avantages et primes imputables à la « fonction de service » ;
- aux modalités de recouvrement des sommes indûment perçues par certains agents de l'ESP et, le cas échéant, de poursuites devant les juridictions compétentes, notamment des bénéficiaires de primes, de prêts et de subventions indus ;
- aux poursuites judiciaires à engager à l'encontre de l'agent comptable particulier de l'UCAD et aux sanctions administratives et disciplinaires à lui infliger pour manquements graves ;
- au recouvrement, par la direction de l'ESP, des excédents de paiement évalués à 109.033.792 FCFA au profit de « Gaïndé immobilier » et du prêt de 41.000.000 FCFA consenti à M. Honoré Gbaguidi ;

- à l'arrêt de la pratique du renouvellement des contrats à durée déterminée pour des fonctions dont la pérennité et le caractère stratégique sont plutôt favorables à un recrutement définitif ;
- au retour d'un équilibre entre les formations publique et payante, notamment au plan des effectifs ;
- au paiement exclusif de dépenses sur des comptes domiciliés au Trésor public, au CCP ou à la BCEAO ;
- au respect des règles relatives au Code des marchés publics, au service fait et l'existence de la provision dans les comptes concernés.



